



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Allues (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3597

Avis conforme délibéré le 31 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31 octobre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3597, présentée le 13 septembre 2024 par la commune des Allues (73), relative à la révision allégée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune des Allues (73) a pour objet de créer sur le site du golf de la station de Méribel, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) d'une surface de 1945 m² et de la convertir en zone Nsg (dans laquelle la destination "commerce" est autorisée) en lieu et place d'une zone Ns, "zone naturelle sur laquelle s'étend le domaine skiable" en vue de permettre un projet d'extension de club-house du golf avec restaurant, dont la surface de plancher globale maximale est de 500 m²¹ et une capacité d'accueil de 20 couverts à l'intérieur et 90 en terrasse pour la partie restauratrice, ainsi que la construction d'abris pour voiturettes d'une emprise cumulée maximale de 250 m² ;

1 La surface de plancher maximale à destination du restaurant est fixée à 200 m².

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le site de projet de Stecal :

- n'est concerné par aucune protection ou inventaire de nature environnementale (Znieff, Natura 2000...) mais constitue un espace de perméabilité "moyenne" aux circulations de la faune ;
- s'insère en lisière d'une relique de pessière dégradée, ne présentant pas d'espèces végétales protégées, et dans un secteur plus large anthropisé par le domaine skiable (deux télésièges et un téléski) ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, l'emprise au sol modérée du club-house projeté (400 m² maximum contre 225 m² actuellement) et la limitation de la hauteur du bâtiment (14m maximum) ainsi que des abris (4 m maximum) sont de nature à assurer une insertion convenable dans le paysage environnant ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau,

- les nouveaux besoins apparaissent limités, dès lors qu'ils sont estimés par le dossier à 5m³ par jour;
- le projet de Stecal est situé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Morel ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 5 novembre 2018, et qu'il est assujéti au respect de ses prescriptions ;
- le projet de Stecal devrait générer une charge d'effluents apparaissant compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration de Moûtiers-Salins, d'une capacité nominale de traitement de 37 500 Equivalents-Habitants (EH) et dont la charge maximale en entrée est de 34 722 EH en 2022² ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels des biens et des personnes, le projet de Stecal n'est exposé à aucun aléa connu ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, le projet de révision allégée n°4 du PLU des Allues (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Allues (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Allues (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

2 D'après les données d'auto-surveillance de l'ouvrage, disponibles sur le [portail ministériel de l'assainissement communal](#).

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak